



COMMUNE D'ARCHAMPS

Le douze octobre deux-mille vingt et un, le Conseil Municipal de la Commune d'Archamps (Haute-Savoie) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Anne RIESEN, Maire.

Date de convocation: Le 8 octobre 2021

Présents : RIESEN Anne, BEN OTHMANE Solenn (à partir du point n° 5) SILVESTRE Olivier, HERLEMONT Nathalie, GIRONDE Christophe, DODE Florence, BAUDRION Philippe, BOUQUET Ginette, CHAREYRE Véronique, CHENAUD Catherine, ZORITCHAK Gaëtan, CHARBONNIER Marc, PECH Adeline, KHAROUA Cyril, , LE SCODAN Aurore, SCHOWB Brigitte, BAUDET Maryse, DUSSETIER Thierry, MEDDEB Montassar, RIVAIL Lucie.

Absents excusés : BOLLIET Mikaël, Bruno FALCONNIER, PFEIFLE Martin,

Secrétaire de séance : Olivier SILVESTRE

Pouvoirs :

- Bruno FALCONNIER a donné pouvoir à Anne RIESEN,
- Mikaël BOLLIET a donné pouvoir à Philippe BAUDRION,

Madame le Maire, après avoir constaté que le quorum était réuni, ouvre la séance à 20h10.

Approbation du compte-rendu de la séance du 14/09/2021

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Délibérations prises

ELECTIONS

Délibération n°1 - Installation d'un nouveau conseiller municipal

Sur le rapport et la proposition de Madame Anne RIESEN, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-4,

Vu le Code électoral, notamment l'article 270,

Considérant que Monsieur David ZAMOFING a présenté sa démission de ses fonctions d'Adjoint au Maire et Conseiller Municipal,

Considérant que conformément à l'article 270 du Code électoral le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

Le Conseil municipal;

- **PREND ACTE** de l'installation de Monsieur Bruno FALCONNIER en qualité de conseiller municipal,
- **PREND ACTE** de la modification du tableau du conseil municipal,

Délibération n° 2 – Election d'un nouvel adjoint au Maire suite à la démission du 1^{er} adjoint au Maire, David ZAMOFING.

Madame le Maire fait part au Conseil municipal de la démission de Monsieur David ZAMOFING, par courrier du 25 septembre 2021, de ses fonctions d'adjoint au maire et de Conseiller Municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L2122-7, L2122-7-2, L2122-10 et L2122-15,

Vu la délibération N°DE2020016 du 26 mai 2021 fixant à six le nombre d'adjoints au maire,

Vu la délibération N°DE2020017 du 26 mai 2021 relative à l'élection des adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux N°AR2020-073 du 15/06/2020 et N°AR2021-098 du 4/06/2021 donnant délégation de fonction et de signature du maire au 1^{er} adjoint au maire,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au Maire dont la démission a été acceptée à compter du 30 septembre 2021 par Monsieur le Préfet par courrier reçu le même jour,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le Conseil municipal peut soit le supprimer soit désigner un nouvel adjoint qui occupera le dernier rang des adjoints au sein du conseil municipal. Si le Conseil le décide, le nouvel adjoint pourra occuper le même rang de David ZAMOFING.

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Le Conseil municipal:

- Décide que les adjoints situés après l'adjoint démissionnaire dans l'ordre du tableau remontent d'un cran,
- Décide que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le septième rang (sixième adjoint),
- Procède à la désignation du sixième adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Monsieur Cyril KHAROUA est élu sixième adjoint par 19 voix et 2 abstentions

FINANCES

Délibération n°3 -Décision Modificative n°2 du Budget principal

Suite au vote du budget primitif par délibération du 25 février 2021 et à la Décision Modificative n°1 du budget principal en date du 15 juillet 2021, il convient d'ajuster les prévisions budgétaires aux besoins apparaissant au cours de l'exercice.

Il convient donc d'ouvrir les crédits nécessaires répartis comme suit :

En fonctionnement

En dépense,

Compte 60621 – Combustibles	3 000 €
Compte 60622 – Carburants	-3 000 €
Compte 60631 – Fournitures d'entretien	5 000 €
Compte 60636 – Vêtements de travail	1 000 €
Compte 6064 – Fournitures administratives	500 €
Compte 6068 – Autres matières et fournitures	1 000 €
Compte 611 – Contrats de prestations de services	33 000 €
Compte 615231 – Voirie	4 750 €
Compte 6161 – Multirisques	5 000 €
Compte 6232 – Fêtes et Cérémonies	33.07 €
Compte 6257 – Réceptions	2 000 €
Compte 6262 – Frais de télécommunication	500 €
Compte 6283 – Frais de nettoyage des locaux	10 000 €
Compte 6332 – Cotisations versées au FNAL	33.07 €
Compte 6336 – Cotisations CNFPT et centre de gestion	1 364.27 €
Compte 6338 – Autres impôts et taxes, ...sur rémunérations	105.20 €
Compte 6413 – Personnel non titulaire	70 251.09 €

Compte 6451 – Cotisations à l'URSSAF	24 417.46 €
Compte 6454 – Cotisations aux ASSEDIC	4 841.79 €
Compte 6478 – Autres charges sociales diverses	982 €
TOTAL DEPENSE FONCTIONNEMENT	164 744.88 €

En investissement,

En dépense

Compte 202 – Frais d'étude des documents d'urbanisme	1 000 €
Compte 2031 – Frais d'études	55 000 €
Compte 2111 – Terrains nus	18 350.58 €
Compte 2128 – Autres agencements et aménagements de terrain	7 000 €
Compte 21312 – Bâtiments scolaires	5 000 €
Compte 21318 – Autres bâtiments publics	10 000 €
Compte 2135 – Installations, agencements, aménagement de constructions	12 500 €
Compte 2151 – Réseau de voirie	64 000 €
Compte 2152 – Installation de voirie	50 000 €
Compte 21538 – Autres réseaux	45 000 €
Compte 21538 – Atres réseaux	10 949.40€
Ordre	
Compte 21571 – Matériel roulant – voirie	1 963.76 €
Compte 2184 – Mobilier	10 000€
Compte 2221 - Plantation d'arbres et d'arbustres	828.33 €
Compte 2312 - Agencements et aménagements de terrains	45 000 €
Compte 2313 – Constructions	24 335.65 € Ordre
Compte 2313 – Constructions	23 335.65 €
TOTAL DEPENSE INVESTISSEMENT	384 263.37 €

En investissement,

En recette,

Compte 21 531 – Réseau d'adduction d'eau	10 949.40 €
Ordre	

Compte 238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	24 335.65 €
Ordre	

TOTAL RECETTE INVESTISSEMENT	35 285.05 €
-------------------------------------	--------------------

Considérant que la section Investissement et la section de fonctionnement du Budget principal 2021 restent excédentaires, le Conseil Municipal:

- **AUTORISE** la décision modificative n° 2 présentée ci-dessus.

Délibération prise à 20 voix pour et une abstention (MEDDEB Montassar).

Délibération n°4 : Téléconsultation : Demande de subvention de la pharmacie d'Archamps

Face à la carence provisoire en médecins de la commune d'Archamps, la pharmacie d'Archamps propose depuis peu une solution de téléconsultation permettant d'apporter une réponse rapide à des demandes simples des patients.

Ce dispositif bénéficie d'une aide à l'investissement de la CNAM de l'ordre de 1 225 € la première année et de 350 € par an durant trois ans ;

Le Conseil municipal décide ;

- De soutenir cette initiative de téléconsultation allant dans l'intérêt des Archampoises,
- D'octroyer une subvention de 1 350 € à la pharmacie d'Archamps.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 5 - Convention de financement : Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires (AAP SNEE)

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment les articles 239 à 248 relatifs au Plan de relance ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ; Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

Vu le Bulletin Officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021 relatif à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du Plan de relance - Continuité pédagogique (MENN2100919X) ;

Cette convention fait suite à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dont le règlement a été publié au bulletin officiel du 14 janvier et pour lequel la Collectivité a déposé un dossier en ligne sur « Démarches Simplifiées », qui a été accepté.

Cette convention s'intègre plus largement dans la politique de rétablissement de la Continuité pédagogique et de soutien de la transformation numérique de l'enseignement dans le cadre du Plan de relance économique de la France de 2020-2022

La présente convention définit les modalités du co-financement et du suivi de l'exécution des dépenses figurant dans le dossier présenté par la Collectivité pour l'AAP SNEE. Ces dépenses peuvent couvrir l'acquisition des équipements numériques dans la classe, des équipements numériques mobiles mutualisables, des équipements numériques de l'école, des dépenses de travaux d'infrastructures nécessaires en matière de réseau informatique filaire et Wi-Fi de l'école, des extensions de garantie (permettant jusqu'à 4 ans de garantie au total), des équipements et matériels numériques acquis ainsi que l'acquisition de services et de ressources numériques tel que défini dans le cahier des charges de l'appel à projets et dans le dossier de demande de subvention tel qu'il a été accepté.

Montant des contributions financières prévisionnelles des parties

Coût total collectivité (TTC) pour l'ensemble du projet : 34 856,22 € - dont subvention de l'État demandée : 16 010,00 €

Coût total collectivité (TTC) sur le volet équipement : 29 378,54 € -

dont subvention de l'État demandée : 14 700,00 € Soit un taux de subventionnement sur ce volet de : 50,04 %

Coût total collectivité (TTC) sur le volet services et ressources numériques : 5 477,68 € -

dont subvention de l'État demandée : 1 310,00 € Soit un taux de subventionnement sur ce volet de : 23,92 %

La collectivité s'engage à acquérir les équipements numériques ainsi que les services et ressources numériques associés et à procéder à leur installation dans les écoles concernées avant le 10/09/2021 et au plus tard le 31 décembre 2022.

Le Conseil municipal :

- **Autorise** Madame le Maire à signer la présente convention jointe en annexe.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Délibération n°6 : Demande de subvention de l'association du Sou des écoles

En raison de la crise sanitaire, l'association du sou des écoles a rencontré des difficultés à organiser les événements prévus et à récolter les fonds nécessaires pour équilibrer ses comptes. Ayant dû renoncer à deux événements majeurs (Bal du Sou et vide grenier), les dépenses de l'exercice 2020-2021 excèdent les recettes.

De manière tout à fait exceptionnelle, l'association du sou des écoles sollicite auprès de la commune d'Archamps, le versement d'une subvention de 2 500 €

Le Conseil municipal décide d'octroyer une subvention de 2 500 € à l'association du sou des écoles.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Délibération n°7 : Redevance 2021-2022 d'accès aux pistes de ski de fond.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération DE2016004 du 19 janvier 2016 autorisant l'association départementale Haute-Savoie Nordic à percevoir pour le compte de la Commune d'Archamps et selon les tarifs fixés par elle, la redevance d'accès au site de ski aménagé du Salève,

Madame le Maire indique au Conseil municipal que la redevance d'accès aux pistes de ski de fond balisées et régulièrement damées et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique de ski de fond sur la Commune a été instituée par délibération du Conseil municipal du 27/12/1986 conformément à l'article 81 de la loi Montagne du 09/01/1985 repris par l'article L 2333-81 du C.G.C.T.

Elle rappelle la convention signée avec l'Association Haute-Savoie Nordic agréée par le Conseil départemental en application des articles L342-27, L342-28 et L342-29 du code du tourisme et chargée d'harmoniser les modalités de perception de la redevance.

Elle rappelle également la délibération du conseil municipal n°DE20210058 confiant la gestion du domaine nordique communal au foyer nordique du Salève.

Après avoir présenté les modalités de perception et d'harmonisation de la redevance mises en place par l'Association Haute-Savoie Nordic, conformément aux dispositions de son règlement intérieur, des décisions de son Conseil d'Administration et des décisions des Conseils d'Administration de la Fédération Régionale « Rhône-Alpes Nordique » et de Nordic France, Madame le Maire propose au Conseil municipal d'approuver les montants des différents titres d'accès aux pistes de ski de fond et aux installations collectives destinées à la pratique du ski de fond, fixés comme suit pour la saison 2021/2022 :

• NordicPass National adulte tarif normal	210€
• NordicPass National adulte tarif prévente	180€
• NordicPass National jeune (6-16 ans) tarif normal	75€
• NordicPass National jeune (6-16ans) tarif prévente	65€
• Nordic Pass 74 adulte tarif normal	140€
• Nordic Pass 74 adulte tarif prévente	119€
• Nordic Pass 74 jeune (6-16 ans) tarif normal	52€
• Nordic Pass 74 jeune (6-16 ans) tarif prévente	44€
• Nordic Pass site adulte	
• Nordic Pass site jeune	
• Nordic Pass scolaire site (proposition de tarif)	17€
• Nordic Pass hebdomadaire adulte site	

- Nordic Pass hebdomadaire jeune site
- Redevance journalière
- Redevance tarif réduit
- Redevance journalière pour les porteurs de carte d'hôte
- Redevance journalière ½ tarif pour les titulaires d'une carte saison de Suisse Romande ou de la Vallée d'Aoste
- Ticket journée adulte : 8,00€
- Ticket journée jeune : 4,00€
- Scolaire journée : 3,90€
- Redevance journalière avec domaine skiable limité par les conditions d'enneigement

Supports RFID rechargeables

Les prix de vente au client du support RFID rechargeable est fixé à 1€.

Dispositions particulières pour la vente des Nordic Pass saison

Concernant le Nordic Pass site saison adulte et jeune : le domaine nordique a la possibilité soit de vendre au tarif normal toute la saison (période de prévente comprise) soit de fixer un tarif prévente et un tarif normal (écart conseillé de 12%).

OFFRE FAMILLE : Lors de l'achat, par une même famille, de 3 Nordic Pass saison départementaux, régionaux, nationaux en un seul achat et comprenant au moins 1 adulte, les 4^{ème}, 5^{ème}... Nordic Pass jeunes départementaux Haute-Savoie sont offerts, dans le but de promouvoir une pratique familiale du ski de fond. Lors de l'achat en ligne de Nordic Pass donnant droit à l'offre Famille, le domaine nordique est tenu d'éditer les Nordic Pass gratuits, sur présentation de la facture, même si la commande n'a pas été faite au bénéfice du domaine nordique. Le coût éventuel du support RFID est à la charge du client.

Dispositions particulières relatives au « Nordic Pass 74 »

L'achat d'un Nordic Pass 74 donne droit à une réduction de 50% sur un forfait séance acheté en Suisse Romande et dans le Val d'Aoste.

De même, les forfaits saison « Suisse Romande » et « Val d'Aoste » donnent droit à une remise de 50% sur les forfaits « séance » des domaines nordiques de Haute-Savoie.

Dispositions particulières relatives au « Nordic Pass hebdo »

La carte hebdomadaire « Nordic Pass hebdo », qui n'est pas réciproitaire dans le département (sauf accords particuliers), donne la possibilité de skier une journée sur un autre domaine nordique du département pendant la semaine de validité.

Dispositions particulières pour la vente des Nordic Pass saison aux groupes

Conformément aux décisions de l'Assemblée Générale, la vente des cartes annuelles réciproitaires aux groupes constitués (CE, Associations, etc...) demandeurs de plus de 15 titres est confiée à l'association départementale. Celle-ci en ristournera une partie à chacun des domaines nordiques, en fonction des modalités fixées par l'assemblée générale de Haute-Savoie Nordic du 6 juin 2013 à

Chamonix-Mont-Blanc, tenant compte des journées skieurs et des chiffres d'affaires des deux dernières saisons.

Dispositions particulières dans le cadre d'opérations promotionnelles

Dans le cadre particulier d'opérations promotionnelles, le domaine nordique pourra faire bénéficier les personnes participantes d'un accès aux pistes à titre gratuit. Dans la perspective d'une deuxième offre, le site nordique pourra faire bénéficier les personnes ayant participé d'un accès aux pistes à demi-tarif lors d'une seconde sortie.

Nordic Pass Scolaire

Un enfant bénéficiant d'un Nordic Pass Scolaire peut revenir skier gratuitement pendant tout l'hiver sur le domaine nordique où il est venu avec son école.

Invitation Famille (facultatif)

Le Nordic Pass Scolaire donne également droit à 1 accès aux pistes gratuit pour les frères et sœurs de l'enfant bénéficiant d'un Nordic Pass scolaire et 1 accès aux pistes demi-tarif pour les parents.

Le Conseil municipal:

✚ **APPROUVE** les montants et les modalités de perception et de reversement de la redevance d'accès aux pistes de ski de fond et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique du ski de fond pour la saison d'hiver 2021/2022 ;

✚ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de fonctionnement de vente en ligne de la redevance nordique en Haute-Savoie et à suivre cette affaire.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°8 : Frais de déplacement des élus

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-4 et L.5211-13,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu la délibération n°20210062 en date du 14 septembre 2021 relative au remboursement des frais de déplacement des agents,

Les élus peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants d'indemnisation.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et muni d'un ordre de mission. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur les points suivants :

1. LA NOTION DE TERRITOIRE

Les déplacements sur le territoire communautaire ne donnent pas lieu à remboursement des frais de repas et d'hébergement.

2. PRISE EN CHARGE DES FRAIS KILOMETRIQUES

Lorsque les élus utilisent leur véhicule personnel, les indemnités kilométriques sont versées en fonction du nombre de CV fiscaux du véhicule et du nombre de kilomètres entre la résidence administrative et le lieu de la mission, sauf dans le cas de figure où l'élue part de sa résidence familiale et que celle-ci est plus proche du lieu de déplacement (article 10 décret n°2006-781). Dans ce cas, la résidence familiale devra figurer comme lieu de départ du déplacement sur l'ordre de mission. L'élue devra fournir une copie de la carte grise du véhicule.

Les taux des indemnités kilométriques sont définis comme suit : (à titre indicatif et fonction de la modification de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006)

Indemnités kilométriques en métropole voiture			
	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Après 10000 km
De 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €

De 6 CV et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
De 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

3. PRISE EN CHARGE DES FRAIS COMPLEMENTAIRES

Sur présentation des pièces justificatives (tickets de paiement), la Collectivité rembourse les frais de stationnement, les frais de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, du métro /Bus / RER.

L'usage du taxi est limité aux communes qui ne sont pas pourvues d'un moyen de transport en commun, en cas d'absence de fonctionnement des moyens de transport en commun, ou s'il y a une obligation de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant.

1. LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Le forfait des indemnités de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006. Il convient de rappeler que le forfait du repas est pris au réel dans la limite de 17,50 € et ils doivent être pris en 11 h et 14 h et entre 18h et 21 h.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de la mission	Commune de moins de 200 000 hab	Commune de plus de 200 000 hab	Communes du Grand Paris*	Paris Intra Muros	Agent reconnu travailleur handicapé ayant une mobilité réduite
Taux incluant le petit déjeuner	70 €	90 €	90 €	110 €	120 €

*Voir décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 pour connaître la liste des communes composant les communes du Grand Paris

Il n'y aura pas de prise en charge des frais d'hébergement pour des déplacements inférieurs à 70km aller.

Les indemnités de repas sont réduites de moitié pour les élus ayant la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif.

Après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires le Conseil municipal :

- **ADOpte** les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus ;
- **PRECISE** que ces dispositions prendront effet à compter de ce jour ;
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Délibération n°9 : Suppression de postes

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 septembre 2021,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 16 juin 2021,

Considérant la nécessité de supprimer 3 emplois de grade d'adjoint technique et 2 emplois du grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, en raison de modifications de temps de travail (augmentation ou diminution),

Madame le Maire propose à l'assemblée, la suppression de 4 emplois d'ATSEM à temps complet qui ont été remplacé par des postes à temps non complet et 1 poste d'agent de restauration à temps non complet à raison de 28/35^{ème}. Le temps de travail du poste ayant été augmenté lors du Conseil municipal du 16 juin 2021.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 12 octobre 2021:

Après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposée. modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus ;
- **PRECISE** que ces dispositions prendront effet à compter de ce jour ;
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

Décision prise à l'unanimité des membres présents

Délibération n° 10 - Création d'un emploi permanent

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Madame le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes : d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Atsem).

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

La création d'un emplois d'ATSEM :

1. un poste d'ATSEM à raison de 32/35^{ème} annualisé

Missions des ATSEM :

- Apporter aux enseignants une assistance pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants.
- Préparer et mettre en état de propreté les locaux et le matériel servant directement à ces enfants.
- Participer à la surveillance et à l'animation des temps périscolaires.

Cet emploi ATSEM pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades d'ATSEM principal de 1^{ère} classe ou d'ATSEM principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Les emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le Conseil municipal :

- **CREE** l'emploi sus visé et modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de la collectivité.
- **AUTORISE** Madame le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 11 - Instauration d'une participation employeur à la complémentaire Santé et Prévoyance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, et notamment l'article 22 bis ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (articles 26 et 39),

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 septembre 2021,

En application des dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient, souscrivent. La participation des employeurs publics est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités, la mise en œuvre de ces dispositifs étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues par les textes.

Après avoir recueilli l'avis du comité technique, la Commune d'Archamps souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

La labellisation offre une liberté de choix aux agents quant à leur organisme et leur couverture. Elle garantit également à la collectivité une plus grande souplesse de mise en œuvre.

L'employeur fixe le montant de sa participation et le risque sur lequel il souhaite participer : complément santé (mutuelle) et/ou complément prévoyance (maintien de salaire).

Cette participation s'inscrit comme un des moyens de revaloriser les salaires et de favoriser l'attractivité de la collectivité lors des recrutements.

Lors de cette même séance, le Comité Technique a émis un avis favorable quant à la participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire, sur les risques santé et prévoyance, selon les modalités ci-après :

Bénéficiaires de cette aide :

- Les agents titulaires et stagiaires,
- Les agents non titulaires de droit public sur emploi permanent.

Montant de l'aide :

Il est proposé d'attribuer à compter du 1^{er} janvier 2022, une participation de l'employeur à hauteur de 30 € par mois et par agent. Ces 30 € comprennent une part fixe de 15 € relative à la complémentaire santé et une part fixe de 15 € relative à la prévoyance. Dans l'hypothèse où l'agent ne couvrirait qu'un seul de ces deux risques, il ne bénéficiera alors que du montant de l'aide concernée.

Cette participation ne pourra en aucun cas dépasser le montant de la cotisation de l'agent, qui constituera, s'il est inférieur, le montant de la participation.

A noter que le montant de la participation sera proratisé à la quotité de temps de travail de l'agent.

Modalités de versement de la participation :

La participation fera l'objet d'un versement mensuel sur le bulletin de salaire de l'agent.

Cette participation portera soit sur la santé (15€), soit sur la prévoyance (15€) ou sur les deux risques (30€).

Selon le risque librement choisi, l'agent devra fournir au service ressources humaines un justificatif de l'adhésion, pour l'année en cours, à un contrat figurant dans la liste des contrats labellisés.

Les justificatifs devront être remis au service ressources humaines avant le 1^{er} février de chaque année.

Lorsqu'un agent adhérera en cours d'année à un contrat figurant sur la liste des contrats labellisés, la participation de la commune prendra effet le mois au cours duquel l'agent a remis les justificatifs de son adhésion (impérativement avant le 10 du mois).

Conditions de versement :

Le versement de la participation sera conditionné par la position d'activité de l'agent.

Dans l'hypothèse où deux conjoints sont employés dans la collectivité, ils bénéficient chacun du versement de la participation. Dans l'hypothèse où l'agent bénéficie d'une prise en charge totale ou partielle de sa complémentaire et/ou prévoyance par l'employeur du conjoint, la participation ne pourra être versée (conditions identiques au versement du supplément familial de traitement).

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la mise en place d'une participation au financement de la protection sociale complémentaire du personnel communal.
- **FIXE** le montant de la participation et les modalités d'attributions tels que définis ci-dessus.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Délibération n°12 - Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) – ANNULE ET REMPLACE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017

Vu la délibération n° DE2021006 en date du 9 février 2021 modifiant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour intégrer de nouveaux cadres d'emplois,

Vu l'avis du Comité technique en date du 23 septembre 2021,

Vu le tableau des effectifs,

Madame le Maire propose au Conseil municipal de modifier la délibération n° 2017 relative à la modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat et transposable à la Fonction Publique Territoriale.

En effet, suite à la modification du tableau des emplois permanents et au décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, la collectivité doit mettre à jour le régime indemnitaire.

Par ailleurs, les seuils de certains cadres d'emplois ont été modifiés et doivent par conséquent faire l'objet d'un réajustement.

Madame le Maire rappelle que le RIFSEEP se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- d'un complément indemnitaire facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme ;
- reconnaître et valoriser les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- garantir un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes filières confondues.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public de plus de 12 mois exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Le cadre d'emploi des attachés territoriaux ;
- Le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux ;
- Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;
- Le cadre d'emploi des animateurs territoriaux,
- Le cadre d'emploi des techniciens territoriaux,
- Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;
- Le cadre d'emploi des ATSEM ;
- Le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux,
- Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

II. L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel (IFSE)

Madame le Maire explique que l'IFSE constitue une part obligatoire du RIFSEEP. Il s'agit d'une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

1- La détermination des groupes de fonctions

Chaque cadre d'emplois existant dans la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- 1) **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :**
 - Des responsabilités d'encadrement direct ou de coordination d'équipe ;
 - De l'élaboration et du suivi de dossiers stratégiques ;
 - Des responsabilités en termes de conduite de projets ;
 - Des responsabilités en termes de management stratégique et d'arbitrage.
- 2) **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard :**
 - Du niveau de qualification exigé ;
 - De la complexité des savoirs faire et des procédés ;
 - De la maîtrise d'un ou plusieurs logiciels métiers ;
 - Des habilitations réglementaires.
- 3) **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
 - Disponibilité ;
 - Risques d'accidents ;
 - Exposition au public ;
 - Polyvalence.

La répartition des postes existants dans la collectivité dans les différents groupes de fonction est jointe en annexe.

Groupe	Catégorie	Fonction
A 1	A	Membre de l'équipe de direction
A 2	A	Emploi comportant une responsabilité de projets ou d'opération, sans encadrement
B 1	B	Encadrant d'équipes intermédiaires : coordination d'actions, responsabilité opérationnelle, autonomie, contrôle et compétences métiers spécifiques
B 2	B	Gestionnaires, instructeurs ou techniciens sans encadrement, autonomie, initiative, connaissances et techniques approfondies faisant appel à l'analyse et au jugement
C 1	C	Encadrants de proximité à responsabilité étendue ou coordination des interventions, adjoint à un catégorie B
C 2	C	Responsabilité de coordination ou de contrôle ; emploi d'application requérant une autonomie et une responsabilité importantes
C 3	C	Emplois d'application dont les situations de travail relèvent d'un cadre établi et d'une autonomie limitée

2- Les montants annuels de référence maximum

Madame le Maire propose de retenir les montants maximums de l'IFSE par groupe de fonction. Il rappelle que pour l'Etat, cette part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Agents de catégorie A :

Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel minimum
A 1	DGS	36 210 €	10 200 €
A 2	Chargée de projet développement durable Chargé de travaux voiries, bâtiments et réseaux	25 500 €	8 400 €

Agents de catégorie B

Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel minimum
Groupe B 1	Responsable du service technique Responsable coordination vie scolaire et animation vie associative	17 480 €	6 600 €
Groupe B 2	Responsable RH Responsable administration générale et urbanisme Responsable comptabilité et exécution des marchés publics	16 015 €	5 400 €

Agents de catégorie C

Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel minimum
Groupe C 1	Chef d'équipe service technique Chef d'équipe cantine	10 800 €	4 200 €
Groupe C 2	Agents faisant fonction d'ATSEM Agent en charge des	10 800 €	3 600 €

	bâtiments		
Groupe C 3	Agents d'accueil polyvalent Agents techniques polyvalents Agents périscolaires polyvalents	10 285 €	3 000 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3- Les conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonction (changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité, de sujétion) ;
2. Au maximum tous les quatre ans en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. La valorisation de l'expérience professionnelle prendra en compte les critères d'appréciation suivants :

4- Périodicité et modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Les primes sont maintenues pendant :

- les congés annuels, RTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

L'IFSE est suspendu pendant :

- les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC),
- les autorisations spéciales d'absence supérieure à 15 jours.

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

III. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à l'annonce d'une grossesse d'un agent de la Collectivité et à la nécessité de prévoir une période de tuilage ;

Le Conseil municipal :

- **décide** le recrutement d'un agent contractuel en référence au grade de Rédacteur pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 4 mois allant du 1^{er} novembre 2021 au 28 février 2022 inclus. Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique B. Cet agent assurera des fonctions de gestionnaire Ressources Humaines à temps complet.
- **s'engage** à inscrire les crédits correspondants au budget,
- **autorise** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

Fait à Archamps,

Le 12/10/2021

Le secrétaire de séance

Olivier SILVESTRE

Madame le Maire,

Anne RIESEN

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE D'ARCHAMPS' in 'Haute-Savoie'. The stamp features a central emblem with a mountain and a sun. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'A. Riesen'.